

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2021_ 0053

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 26 MARS 2021,
L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 25 mars 2021, s'est assemblé au lieu extraordinaire de ses séances, Centre omnisport municipal (Cosom), sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHEIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme SAKHO-CAMARA, Mme VICTOR-LEROCH, Mme NATALE, M. TRIEU, M. BRICOGNE, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. CHAVANCE, Mme RENIER, M. KONTE.

EXCUSÉ :
Mme PERUGIEN, M. DRAME.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :
Mme ROTOMBE, qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC. Mme NEDJARI, qui a donné pouvoir à M. TIENG. Mme VISKOVIC, qui a donné pouvoir à M. BEGUE. Mme SAFI, qui a donné pouvoir à M. ROSENMANN.

Le point concernant la modification des délégués de la Commune à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lognes-Emerainville a été retiré de l'ordre du jour en raison de la compétence de la Communauté d'agglomération sur ce sujet.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TATI

5) GARANTIE D'EMPRUNT À HAUTEUR DE 50% ACCORDÉE À RATP HABITAT POUR UN PRÊT CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CDC POUR LE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION NOISIEL PIERRE MENDÈS-FRANCE - ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS

suite DEL2021_ **0053**

garantie d'emprunt à hauteur de 50% accordée à ratp habitat pour un prêt contracté auprès de la cdc pour le financement de l'opération noisiel pierre mendès-france - acquisition en vefa de 20 logements (2)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 et D. 1511-32,

VU le Code civil et notamment l'article 2298,

VU le contrat de prêt n° 109519 en annexe signé entre RATP Habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, pour l'opération NOISIEL PIERRE MENDES FRANCE, parc social public, acquisition en VEFA de 20 logements situés 3 avenue Pierre Mendès France à Noisiel, d'un montant de 2 286 159 euros,

CONSIDÉRANT la demande de garantie d'emprunt de RATP Habitat par lettre du 9 août 2016 et l'accord de principe de la Commune de Noisiel en réponse du 16 septembre 2016,

CONSIDÉRANT la demande formulée auprès de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée-de-la-Marne par RATP Habitat pour solliciter une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % et le souhait de la Commune de Noisiel d'apporter sa garantie d'emprunt pour les 50 % restants, dans le cadre du prêt susvisé,

CONSIDÉRANT que le taux limite légal de garantie prévu par l'article L. 2252-1 du CGCT n'est pas dépassé,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de cette garantie, 20 % des logements, soit quatre logements, seront réservés à la Commune de Noisiel,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHE, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 286 159 euros souscrit par l'emprunteur, RATP Habitat, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 109519 constitué de trois lignes de prêt.

ACCORDE la garantie de la Commune pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, RATP Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune de Noisiel s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur, RATP Habitat, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à la garantie d'emprunt.

suite DEL2021_ **0053**
garantie d'emprunt à hauteur de 50% accordée à ratp habitat pour un prêt contracté auprès de la cdc pour le
financement de l'opération noisiel pierre mendès-france - acquisition en vefa de 20 logements (3)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le 01 AVR. 2021

REF: DEL

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
 POUR UNE OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS
 LOCATIFS SOCIAUX**

ENTRE

La Commune de Noisiel, sis au 26 place Emile Menier 77186 NOISIEL, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic, dûment habilité par délibération en date du 26 mars 2021, dénommée ci-après la commune de Noisiel,

D'UNE PART

ET

RATP HABITAT, SA d'HLM, dont le siège social est situé 158 rue de Bagnolet – 75020 PARIS, représenté par Madame Claire GOUDINEAU, Directrice Générale, dénommé ci-après l'organisme.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par délibération en date du 26 mars 2021, le Conseil municipal a accordé sa garantie à hauteur de 50 %, à la SA RATP HABITAT, pour un prêt dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous, destiné à la réalisation d'une opération d'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux PLS, situés au 3 avenue Pierre Mendès France à Noisiel.

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 3 467 356 € TTC.
 La livraison est prévue au premier trimestre 2022.

Caractéristiques de l'emprunt :

- Prêt CDC n° 109519 comportant 3 lignes pour un montant total de 2 286 159 euros

Caractéristiques du prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2016	PLSDD 2016	PLSDD 2016
Identifiant de la ligne de prêt	5364657	5364956	5364955
Montant de la ligne du prêt	381 026 €	692 776 €	1 212 357 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Taux de période	1,61%	1,61%	1,61%
TEG de la ligne du prêt	1,61%	1,61%	1,61%
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	60 ans
Marge fixe sur index	1,11%	1,11%	1,11%
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt	1,61 %	1,61 %	1,61 %
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

¹A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

²Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Conformément aux dispositions des articles R. 431-57 à 61 du Code de la construction et de l'habitation, la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie que la commune de Noisiel a accordée pour l'emprunt susmentionné.

ARTICLE 1 : Engagement de la commune de Noisiel.

Au cas où RATP HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes contractuellement dues, la commune de Noisiel s'engage à se substituer à RATP HABITAT pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 2 : Information préalable en cas de difficulté de paiement

Dans le cas où la garantie de la commune de Noisiel viendrait à jouer, RATP HABITAT s'engage à prévenir la commune de Noisiel des difficultés qu'il rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins trois mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 3 : Compte de gestion

En cas de défaillance de RATP-HABITAT et de mise en jeu de la garantie de la commune de Noisiel, les opérations poursuivies par RATP HABITAT, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la commune de Noisiel ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par RATP HABITAT d'un compte de gestion en recettes et en dépenses. Celui-ci fera ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à RATP HABITAT qui devra être adressé à la commune de Noisiel au plus tard, le 31 mars de l'année suivante.

▣ contenu du compte de gestion

Le compte de gestion comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à RATP HABITAT ;
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

▣ état des comptes

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la commune de Noisiel aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par RATP HABITAT vis-à-vis de la commune de Noisiel et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de RATP HABITAT suivant les conditions prévues ci-après, à l'alinéa « compte d'avances ».

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de RATP HABITAT, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de celui-ci.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que RATP HABITAT n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune de Noisiel et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune de Noisiel effectuera ce règlement entre les mains de prêteurs au lieu et place de RATP HABITAT, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune de Noisiel créancière de RATP HABITAT.

▣ compte d'avance

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de RATP HABITAT.

Il comportera, au crédit, le montant des versements effectués par la commune de Noisiel en vertu de l'alinéa « état des comptes » du présent article, majoré des intérêts supportés par celui-ci si il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au débit, le montant des remboursements effectués par RATP HABITAT, le solde constituant la dette de l'organisme vis-à-vis de la commune de Noisiel.

Les paiements effectués par le garant ont le caractère d'avances recouvrables. Le remboursement des avances ne doit pas mettre d'obstacle au service régulier des annuités restant dues aux établissements prêteurs.

ARTICLE 4 : Contrôle et justifications

RATP HABITAT, sur simple demande de la commune de Noisiel, devra fournir à l'appui du compte, des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Il devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de RATP HABITAT, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 5 : Contingent de logements

En vertu de l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, en contrepartie de la garantie accordée par la commune de Noisiel, RATP HABITAT s'engage à lui réserver 2 logements, correspondant à 50 % des 20 % du total des logements de l'opération proportionnellement à la garantie des emprunts à hauteur de 50 %.

Un tableau précisant les logements réservés sera annexé à la présente convention lorsque le contingent aura été établi avec la commune.

Conformément aux dispositions de la loi ELAN et de son décret n° 2020-145 du 20 février 2020, ce contingent et les nouvelles modalités de sa gestion (cf. article 6) seront intégrés à la convention de réservation des logements locatifs sociaux qui sera établie entre la commune de Noisiel et RATP HABITAT, ultérieurement à la date de signature de la présente convention, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion des droits de réservations des logements locatifs sociaux en flux.

Modèle de tableau de logements réservés dans le cadre de cette convention :

Financement	N° logt	Etage	type	surface Habitable Totale (m ²)	Total Surfaces annexes (m ²)	surface Utile Totale (m ²)
PLS	135	R+3	T3	62,93	-	62,93
PLS	154	R+5	T2	44,68	9,54	49,95

Des réservations supplémentaires pourront être demandées en contrepartie d'un financement accordé par la commune de Noisiel pour la construction des logements.

ARTICLE 6 : Gestion du contingent

RATP HABITAT s'engage à adresser à la commune de Noisiel, quatre mois avant la date de livraison des logements, qui devra être confirmée en temps opportun par RATP HABITAT, tous les éléments (plans, surfaces, loyers...) concernant les logements qui sont réservés à la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne.

Conditions de désignation des candidats au logement

A partir de la date de livraison des logements, la commune de Noisiel aura un délai de un mois, avec franchise de loyer, pour désigner les bénéficiaires des logements en adressant un dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude.

Au-delà du délai de franchise visé ci-dessus, la commune de Noisiel aura la possibilité :

- soit de remettre à RATP HABITAT le ou les logements non attribués pour une seule désignation ;
- soit de conserver le ou les logements vacants pendant une durée maximum d'un mois, à charge pour la commune de Noisiel de verser à RATP HABITAT une indemnité correspondant au montant du loyer et charges afférents à la période complémentaire d'inoccupation. Au-delà de ce délai, RATP HABITAT aura, huit jours après avoir préalablement averti la commune de Noisiel, par lettre, ou par mail, et sauf accord spécifique pris avec celle-ci, la possibilité de reprendre, pour une désignation de locataire, le ou les logements restés vacants.

Information sur la vacance des logements réservés

RATP HABITAT avisera la commune de Noisiel, par lettre ou mail, des vacances ultérieures intervenant sur les logements concernés par cette convention dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de congé du bail.

Cet avis fera apparaître :

- les références du logement (n°, typologie de financement, typologie de logement, surface) ;
- les conditions de relocation (loyer et charges mensuelles) ;
- les modalités de visite ;
- la date à laquelle le logement sera libre de tout occupant ;
- la date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

Dès réception de cet avis, la commune de Noisiel disposera d'un délai de un mois avec franchise de loyer, pour désigner un candidat et transmettre un dossier complet avec un ordre de priorité, sous réserve que les dispositions visées au précédent alinéa du présent article aient été respectées.

Au-delà du délai de franchise, la commune de Noisiel aura la possibilité :

- soit de remettre à l'organisme le logement pour une seule désignation ;
- soit de conserver le logement vacant pendant une durée maximum d'un mois, à charge pour la commune de Noisiel de verser à l'organisme une indemnité correspondant au montant du loyer et charges afférents à la période complémentaire

d'inoccupation. Au-delà de ce délai, l'organisme aura, huit jours après avoir préalablement averti la commune de Noisiel par lettre ou par mail, et sauf accord spécifique pris avec celle-ci, la possibilité de reprendre, pour une désignation de locataire, le logement resté vacant.

ARTICLE 7 : Commission d'attribution

La commune de Noisiel sera conviée à la commission d'attribution de RATP HABITAT. RATP HABITAT s'engage à informer la commune de Noisiel de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution. Tout refus, de la part de RATP HABITAT, de candidats proposés par la commune de Noisiel repoussera le délai initial évoqué ci-dessus d'un mois supplémentaire accordé à la commune de Noisiel pour de nouvelles désignations.

Au-delà du délai de franchise, le bailleur reprendra le logement pour une désignation unique.

ARTICLE 8 : Protection des données personnelles des candidats à la location

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers RATP HABITAT et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

Article 8.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

Article 8.2 – Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA n°14069*03 et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n°2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation des visites ;
- pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n°2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation des visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoints de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

Article 8.3 – Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD.

L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

ARTICLE 9 : Plan Stratégique de Patrimoine et Convention d'Utilité Sociale

A la signature de la présente convention RATP HABITAT adressera à la commune de Noisiel, son Plan Stratégique de Patrimoine et sa Convention d'Utilité Sociale.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

L'application de la présente convention court de la date de sa signature à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune de Noisiel.

Conformément à l'article R. 441-6 du Code de la construction et de l'habitation, les droits à réservation seront prorogés de cinq ans, à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Un an avant la fin de cette période de prolongation, RATP HABITAT se rapprochera de la commune de Noisiel pour étudier les modalités de sa prorogation.

A l'expiration de cette période, et si le compte d'avances n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la commune de Noisiel.

Envoyé en préfecture le 17/05/2021

Reçu en préfecture le 17/05/2021

Affiché le



ID : 077-217703370-20210510-CONDEL2021_0053-CC